

# Notice destinée aux déclarants relative à la liaison GUN entre DELTA et TRACES-NT pour les documents sanitaires CHED et NOA

(mise à jour d'aout 2025)

La présente documentation remplace la notice technique de 2024 et intègre les mises à jour justifiées par la montée de version de la liaison TRACES/DELTA, le déploiement de DELTA-I et l'ajout des documents de type NOA au périmètre de la liaison. Les passages modifiés sont surlignés en bleu.

## Table des matières

<b>I. RAPPELS SUR LE GUICHET UNIQUE NATIONAL DU DÉDOUANEMENT (GUN).....</b>	<b>2</b>
1.1. CONTRÔLES DE COHÉRENCE AUTOMATISÉS.....	2
1.2. RÉSERVATIONS ET IMPUTATIONS AUTOMATIQUES.....	2
1.3. LA FICHE D'IMPUTATION.....	2
<b>II. LA LIAISON TRACES/DELTA DANS LE CADRE DU GUN.....</b>	<b>3</b>
2.1. OBJET DE LA LIAISON.....	3
2.2. PÉRIMÈTRE DE LA LIAISON TRACES/DELTA.....	3
2.2. CAS D'EXCLUSION.....	3
<b>III. INDICATIONS REQUISES DANS LA DÉCLARATION EN DOUANE.....</b>	<b>4</b>
3.1. DÉCLARATION ACCOMPAGNÉE D'UN CHED/NOA.....	4
3.2. TABLEAU SYNTHÉTIQUE POUR COMPLÉTER LA DÉCLARATION.....	6
3.3. LA MENTION SPÉCIALE H7300.....	7
<b>IV. LES MESSAGES D'ERREUR RENVOYÉS PAR DELTA.....</b>	<b>8</b>
<b>V. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON TRACES/DELTA.....</b>	<b>10</b>
5.1. DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION.....	10
5.2. DÉDOUANEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITÉ TECHNIQUE.....	10

## I. RAPPELS SUR LE GUICHET UNIQUE NATIONAL DU DÉDOUANEMENT (GUN)

### 1.1. CONTRÔLES DE COHÉRENCE AUTOMATISÉS

Le GUN permet la comparaison immédiate et automatique entre les informations de la déclaration en douane et les données des documents d'ordre public (permis, certificats officiels) dématérialisés, accompagnant la déclaration et mentionnés dans la déclaration. Ces contrôles de cohérence sont réalisés à plusieurs stades du dédouanement :

- au moment de l'enregistrement d'une déclaration anticipée. Le déclarant qui souhaite enregistrer son projet de déclaration est informé en cas d'erreur et peut corriger les données saisies ;
- au moment de la validation de la déclaration. Si les données déclarées présentent une incohérence avec les documents joints dématérialisés, des contrôles automatiques détectent la non-conformité lors de la validation.

Un ou plusieurs messages d'erreur sont renvoyés par DELTA au déclarant en cas de non-conformité. Ces messages ne sont pas bloquants au stade de l'anticipation, mais provoquent le rejet de la déclaration au moment de la validation : une correction est alors nécessaire pour pouvoir valider la déclaration en douane. En cas d'absence d'erreur détectée, la déclaration peut être libérée plus rapidement

### 1.2. RÉSERVATIONS ET IMPUTATIONS AUTOMATIQUES

Le Guichet unique national du dédouanement réserve, dans la base de données de l'administration partenaire de la douane, les documents en cours d'utilisation, et impute les quantités sur les documents après BAE.

### 1.3. LA FICHE D'IMPUTATION

Le dédouanement dans le cadre du GUN implique de compléter une **fiche d'imputation** électronique dans DELTA. Le contrôle automatique des documents joints implique que certaines données spécifiques soient renseignées par le déclarant. Ces données supplémentaires sont à inscrire dans la « **fiche d'imputation DELTA** » adossée à chaque document joint :

#### - Capture d'écran DELTA-I (DTI) -

Document(s) d'accompagnement											
N°	Type	DCC - Code pays	Numéro de référence	N° de ligne dans le document	Autorité de délivrance	Date de validité	Unité de mesure et qualifiant	Quantité	Devise	Montant	Complément d'information
1											

Ce qu'il faut savoir sur la fiche d'imputation :

- Si le code document n'est pas déployé dans le GUN, la fiche d'imputation n'a pas à être complétée. Le cas échéant, le déclarant est informé par DELTA avant validation que l'un des documents joints nécessite une fiche d'imputation ;
- La fiche d'imputation comporte différentes rubriques, mais seuls quelques rubriques doivent être servis : elles dépendent du code-document concerné par la liaison GUN entre DELTA et l'administration partenaire.

## II. LA LIAISON TRACES/DELTA DANS LE CADRE DU GUN

### 2.1. OBJET DE LA LIAISON

Les déclarations d'importation de produits soumis à une obligation d'inspection sanitaire au point de contrôle frontalier nécessitent la présentation à la douane d'un **document sanitaire commun d'entrée** (« DSCE » ou « CHED ») validé dans la base européenne TRACES-NT. Les produits concernés sont les végétaux et produits végétaux, les animaux vivants, les produits d'origine animale et certaines denrées d'origine non animale. De même, les marchandises importées accompagnées d'une **notification d'arrivée (« NOA »)** délivré dans TRACES-NT nécessitent la présentation de ce document à la douane.

### 2.2. PÉRIMÈTRE DE LA LIAISON TRACES/DELTA

Sont concernées par la liaison GUN avec TRACES-NT les **déclarations en douane déposées dans DELTA-I** (déclarations standard et déclarations simplifiées, fret cargo et fret express) qui mentionnent un document d'accompagnement de type CHED ou NOA (codes-document C640, C678, C085, N853 ou C646).

### 2.2. CAS D'EXCLUSION

Ces exclusions peuvent être de plusieurs ordres :

- Les **déclarations déposées hors de DELTA** ne permettent pas le contrôle automatique du CHED via la liaison. Il s'agit notamment des déclarations d'importation via DELTA-X et des opérations gérées sous carnet A.T.A.
- Les documents sanitaires **non délivrés dans TRACES-NT** (exemple : les documents délivrés au format papier pendant une indisponibilité du module TRACES-NT).

En cas d'opération exclue du bénéfice de la liaison, le déclarant doit communiquer au bureau de douane le document sanitaire validé (sous forme d'un *original papier* ou d'un *fichier PDF authentifié par signature électronique*) à des fins de contrôle documentaire, avant libération des marchandises.

*Les déclarations de transit visant des marchandises accompagnées de documents sanitaires ne relèvent pas de la présente documentation.*

### III. INDICATIONS REQUISES DANS LA DÉCLARATION EN DOUANE

#### 3.1. DÉCLARATION ACCOMPAGNÉE D'UN CHED/NOA

Dans DELTA-I, les documents d'accompagnement peuvent être saisis dans la déclaration dans la partie globale (GS) ou la partie article (SI). Cependant, en raison des données d'imputation requises dans le cadre de la liaison TRACES-DELTA, les documents sanitaires devront impérativement être saisis par le déclarant au niveau article (SI).

##### - Les données requises en cas de documents sanitaires-

N°	Type	DCC - Code pays	Numéro de référence	N° de ligne dans le document	Autorité de délivrance	Date de validité	Unité de mesure et qualifiant	Quantité	Devise	Montant	Complément d'information
1											

#### 3.1.1 LE CODE-DOCUMENT

- **N853** : « Document sanitaire commun d'entrée pour les produits (DSCE-P) » [CHED-P].
- **C640** : « Document sanitaire commun d'entrée pour les animaux (DSCE-A) » [CHED-A].
- **C678** : « Document sanitaire commun d'entrée pour aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale (DSCE-D) » [CHED-D].
- **C085** : « Document sanitaire commun d'entrée pour végétaux et produits végétaux (DSCE) ». Ce code-document européen remplace à compter du 30/11/2020 le code document national « 2011 » pour désigner les CHED-PP dans DELTA.
- **C646** : Notification d'arrivée (NOA)

Un article de déclaration peut mentionner plusieurs CHED du même type.

Un article de déclaration peut mentionner simultanément différent type de CHED ou NOA si le produit importé est visé par différents types de contrôles sanitaires.

#### 3.1.2. LA RÉFÉRENCE DU DOCUMENT

Cette référence figure en case I.2 du document sanitaire :

UNION EUROPÉENNE		DSCE-PV		Document sanitaire commun d'entrée	
présenté	I.2. Référence CHEDPP.FR.2020.3003333	I.3. Référence locale [QR Code]	I.4. Poste de contrôle frontalier (PCF) Perpignan Port Vendres	I.1. Expéditeur/exportateur	
	I.5. Border Control Post/Control Point/Control Unit code FRPRP1		Nom	[Barcode]	
	I.6. Destinataire/importateur			Adresse	[Barcode]
	Nom			Pays	[Barcode] Code ISO [Barcode]
				I.7. Lieu de destination	
				Nom	[Barcode]

La référence des CHED comporte toujours **20 ou 22 caractères**, structurés comme suit :

- le nom du type de document **CHEDPP, CHEDA, CHEDD ou CHEDP, ou NOA** suivi d'un **point**,
- les **2 lettres** du code pays de délivrance **2 lettres** suivies d'un **point**,
- les **4 chiffres** de l'année de délivrance, suivis d'un **point**,
- et **7 chiffres**.

*Cas particulier : Les CHED qui ont été « partiellement validés » par les agents du point de contrôle frontalier ont une référence qui comporte en plus la **lettre finale V**.  
(Exemple : CHEDPP.FR.2025.0123456V)*

### 3.1.3. NUMÉRO DE LIGNE :

le déclarant doit saisir dans cette rubrique le numéro d'ordre de la marchandise, qui figure sur le CHED/NOA en case I.31. Le numéro de ligne est indépendant du numéro d'article de la déclaration en douane.

### 3.1.4. QUANTITÉS :

Le déclarant doit saisir dans cette rubrique, en chiffres, le poids net de marchandise importée couverte par le CHED/NOA.

Si le document a déjà été utilisé pour une précédente déclaration en douane, le nombre doit être inférieur ou égal au solde disponible du document pour la ligne concernée.

Le déclarant doit veiller à la cohérence entre le poids net exprimé sur la fiche d'imputation et la masse nette exprimée en case 38 de la déclaration en douane.

Les quantités à décimales sont exprimées par un point (exemple : 1547.41)

### 3.1.5 UNITÉ D'IMPUTATION :

Cette rubrique sert à qualifier la quantité saisie par le déclarant dans la rubrique « nombre ». Un **code à trois lettres** correspondant à l'unité de mesure requise pour le produit en question doit être utilisé :

- **KGM** pour kilogrammes
- **TNE** pour tonnes
- **GRM** pour grammes
- **NAR** pour le nombre d'unité/animaux.

Les CHEDA sont généralement imputés en nombre d'unités et les autres CHED uniquement en masse nette. Mais des exceptions existent (CHEDA imputables en masse nette et inversement). Dans un tel cas la déclaration peut mentionner l'unité prévue par le CHED pour l'imputation

*NB : Pour dédouaner des produits relevant de la même NC mais repris dans des lignes distinctes du CHED/NOA, il est possible de les regrouper dans le même article de la déclaration en douane de DELTA-I. Il faut alors répéter le code document avec sa référence, en mentionnant un numéro de ligne différent.*

### 3.2. TABLEAU SYNTHÉTIQUE POUR COMPLÉTER LA DÉCLARATION

INFORMATIONS REQUISES EN CASE 44	
<b>Produits d'origine animale</b> soumis à inspection sanitaire à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Code document <b>N853</b> « Document sanitaire commun d'entrée pour les produits (DSCE-P) » avec sa <b>référence</b> commençant par « CHEDP. »</li> <li>✓ <b>Fiche d'imputation</b> associée au code document N853 <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique <b>N° LIGNE</b></li> <li>• rubrique <b>NOMBRE</b></li> <li>• rubrique <b>UNITE D'IMPUTATION</b></li> </ul> </li> </ul>
<b>Animaux vivants</b> soumis à inspection vétérinaire à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Code document <b>C640</b> « Document sanitaire commun d'entrée pour les animaux (DSCE-A) » avec sa <b>référence</b> commençant par « CHEDA. »</li> <li>✓ <b>Fiche d'imputation</b> associée au code document C640 <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique <b>N° LIGNE</b></li> <li>• rubrique <b>NOMBRE</b></li> <li>• rubrique <b>UNITE D'IMPUTATION</b></li> </ul> </li> </ul>
<b>Denrées d'origine non animales</b> soumises à inspection sanitaire à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Code document <b>C678</b> « Document sanitaire commun d'entrée pour aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale (DSCE-D) » avec sa <b>référence</b> commençant par « CHEDD. »</li> <li>✓ <b>Fiche d'imputation</b> associée au code document C678 <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique <b>N° LIGNE</b></li> <li>• rubrique <b>NOMBRE</b></li> <li>• rubrique <b>UNITE D'IMPUTATION</b></li> </ul> </li> </ul>
<b>Végétaux et produits végétaux</b> soumis à inspection phytosanitaire à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Code document <b>C085</b> « Document sanitaire commun d'entrée pour végétaux et produits végétaux (DSCE-PP) » avec sa <b>référence</b> commençant par « CHEDPP. »</li> <li>✓ <b>Fiche d'imputation</b> associée au code document C085 <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique <b>N° LIGNE</b></li> <li>• rubrique <b>NOMBRE</b></li> <li>• rubrique <b>UNITE D'IMPUTATION</b></li> </ul> </li> </ul>
<b>Produit d'origine non animale</b> destiné à l'alimentation animale et soumis à inspections sanitaires à l'importation	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Code document <b>C646</b> avec sa <b>référence</b> commençant par «NOA.FR. »</li> <li>✓ <b>Fiche d'imputation</b> associée au code document C085 <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique <b>N° LIGNE</b></li> <li>• rubrique <b>NOMBRE</b></li> <li>• rubrique <b>UNITE D'IMPUTATION</b></li> </ul> </li> </ul>

\*Certains produits végétaux importés peuvent être soumis simultanément à l'obligation d'un CHED-PP et d'un CHED-D. Dans un tel cas, les deux codes documents C085 et C678 sont requis dans la déclaration en douane

---

### 3.3. LA MENTION SPÉCIALE H7300

---

#### 3.3.1. LES CONTRÔLES AUTOMATIQUES LORS DE LA VALIDATION DE LA DÉCLARATION

En cas de non-conformité entre les données inscrites sur la déclaration en douane et les informations contenues dans le document, les contrôles automatiques empêchent la validation de la déclaration en douane. C'est pourquoi le déclarant doit apporter un soin particulier aux données saisies.

Une attention doit notamment être prêtée à l'**exactitude du numéro de référence** du document saisi dans la déclaration en douane.

Les documents sont disponibles pour la liaison avec TRACES-NT via CERTEX **dès leur validation dans TRACES-NT**. Il n'y a pas de délai de mise à disposition des CHED/NOA par TRACES-NT.

Les documents créés mais pas encore validés dans TRACES-NT sont également disponibles et reconnus mais leur statut n'autorise pas encore la libération des marchandises tant qu'ils n'ont pas été validés dans TRACES-NT par les autorités du point de contrôle frontalier.

#### 3.3.2. EXCEPTIONS : LES CAS DE RECOURS À LA MENTION SPÉCIALE

Dans certains cas exceptionnels, pour permettre à la déclaration en douane d'être validée malgré un rejet par la liaison TRACES/DELTA, le déclarant a la possibilité d'ajouter **la mention spéciale H7300** (ou 73000 dans DELTA-G) dans la déclaration en douane, au niveau de l'article qui mentionne le CHED. Cette mention spéciale est prévue en EDI comme en DTI.

La mention spéciale **H7300** peut être utilisée dans certains cas de référence non reconnue (code erreur F079) notamment en cas de document validé mais délivré en papier en dehors de TRACES-NT à cause d'une indisponibilité temporaire de la base européenne.

La mention spéciale ne doit pas être utilisée pour valider une déclaration qui mentionnerait une référence erronée, ou une référence non validée.

Elle ne doit pas non plus être utilisée si le code NC repris dans la déclaration n'est pas conforme à celui figurant sur le CHED (code erreur F081) car le code NC détermine le type de vérifications sanitaires requises avant délivrance du CHED.

En cas d'indisponibilité technique propre à la liaison, ou lors d'une opération de maintenance programmée, un message d'alerte spécifique est affiché (code erreur T001 « erreur technique ») et autorise le recours à la mention spéciale

#### 3.3.3. CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION DE LA MENTION SPÉCIALE

La déclaration validée après l'utilisation d'une mention spéciale reste bloquée dans DELTA afin de faire l'objet d'un contrôle documentaire par le service des douanes, destiné à vérifier le motif d'utilisation de la mention spéciale et à déterminer si les anomalies détectées ne font pas obstacle à la libération des marchandises.

Afin d'assurer la régularité des opérations de dédouanement, le déclarant pourra être amené dans certains cas à déposer une demande de rectification de sa déclaration pour corriger les données non conformes, ou à invalider sa déclaration pour en déposer une nouvelle.

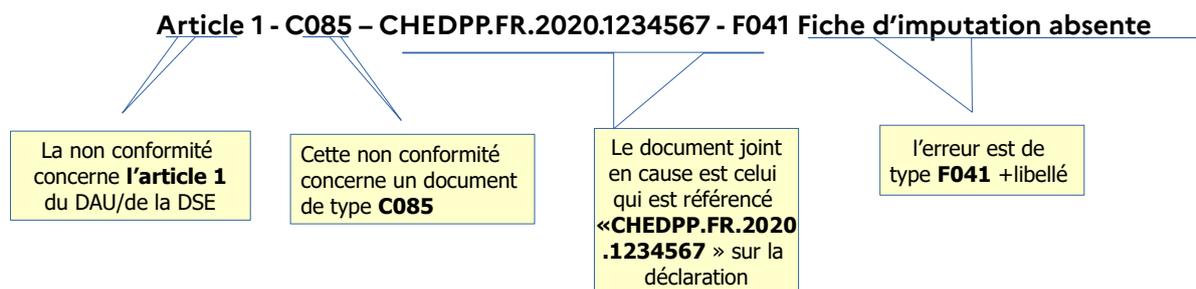
## IV. LES MESSAGES D'ERREUR RENVOYÉS PAR DELTA

Lorsque la déclaration en douane comporte une erreur concernant le CHED mentionné en case 44 (référence de document incomplète, rubrique non renseignée sur la fiche d'imputation, etc.), un message d'erreur est retourné au déclarant pour lui permettre de localiser l'anomalie et de la corriger.

Ces messages d'erreur peuvent être reçus :

- après enregistrement d'une déclaration anticipée,
- lors de la demande de validation de la déclaration en douane.

Comment lire un message d'erreur – exemple :



Types d'erreur et leur libellé :

Code erreur	Libellé de l'erreur / Précisions
T001	<b>Erreur technique,</b> Cette erreur peut être provoquée par une indisponibilité temporaire de la liaison GUN ou de la base TRACES-NT. Si le problème persiste malgré la présence d'un numéro de dossier, avec présence du code erreur T001, le déclarant est alors autorisé à « forcer » la validation de sans déclaration au moyen de la mention spéciale H7300 dans DELTAI (ou 73000 dans DELTA-G).
F001	<b>Référence du document non reconnue</b> Ce message signifie que la référence saisie est fautive et doit être corrigée.
F022	<b>Document non valide</b> Le statut du document ne permet pas le dédouanement (par exemple en cas de MLP demandée avec un document valable seulement pour le transit, ou avec un document au statut refusé, ou avec un document inexistant).
F030	<b>N° de ligne non conforme au document</b> Ce message apparaît quand le champ « ligne » de la fiche d'imputation comporte un numéro qui n'existe pas dans le document référencé. Une correction est requise avant de valider la déclaration.
F031	<b>N° de ligne non renseigné</b> Ce message apparaît quand la rubrique « N° ligne » n'est pas renseignée dans la fiche d'imputation de la déclaration. Une correction est requise avant de valider la déclaration.
F034	<b>Unité de mesure non conforme au document</b> Dans la fiche d'imputation, la rubrique « unité d'imputation » doit mentionner l'unité KGM ou NAR (nombre d'unité) en fonction de l'unité d'imputation sur le document

<b>F042</b>	<b>Unité de mesure non renseignée</b> La fiche d'imputation doit obligatoirement comporter une unité de mesure dans le champ « unité d'imputation »,
<b>F045</b>	<b>Quantité non renseignée dans les données d'imputation</b> La quantité à imputer doit obligatoirement être servie dans la déclaration.
<b>F048</b>	<b>Incohérence entre la masse nette de l'article et les données d'imputation</b> Les quantités décrites dans les fiches d'imputation pour les CHED (en cas d'imputation en KGM) doivent correspondre à la masse nette déclarée en case 38 de la déclaration en douane.
<b>F081</b>	<b>Produit déclaré non conforme au document</b> La nomenclature déclarée n'est pas autorisée par le document.  Ce message peut aussi apparaître si le déclarant a inversé les numéros de ligne du document s'il autorise plusieurs NC. Il faut alors corriger la déclaration avant de la déposer.
<b>F089</b>	<b>Le document n'est pas encore valide</b> Ce message concerne des références de document créés dans TRACES-NT mais qui n'ont pas encore été validés par les autorités sanitaires.  Ces documents « nouveau » ou « en cours » peuvent être mentionnés dans une déclaration anticipée, mais ils n'autorisent pas la mise en libre pratique : le document doit d'abord être validé dans TRACES-NT par l'autorité compétente.
<b>F100</b>	<b>Les quantités autorisées sont insuffisantes</b> La quantité déclarée pour l'imputation doit impérativement être inférieure ou égale à la quantité disponible sur le document pour la ligne de produit (le cas échéant après déduction des quantités déjà dédouanées).
<b>F102</b>	<b>Les quantités ne peuvent pas être validées</b> Ce message d'erreur apparaît quand la quantité à ne peut pas être imputée sur le document, à cause de l'absence de quantité dans la déclaration, ou à cause d'une quantité déclarée égale à 0 (avec code erreur F045)
<b>F106</b>	<b>Erreur de format ou de présence des données requises</b> Ce message d'erreur peut signifier <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que la référence de document déclarée n'est pas au bon format et doit être corrigée</li> <li>• Ou que le numéro de ligne n'est pas renseigné (avec code erreur F031)</li> <li>• Ou que l'unité d'imputation n'est pas renseignée (avec code erreur F042)</li> </ul> Dans de tels cas, la déclaration ne doit pas être déposée en l'état mais corrigée avant d'être déposée dans DELTA.

## V. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON TRACES/DELTA

### 5.1. DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

La liaison est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

En cas d'opération technique programmée, ou en cas d'indisponibilité passagère de la liaison avec l'application européenne TRACES-NT, les importateurs et les déclarants sont informés via la [météo des services en ligne \(douane.gouv.fr\)](https://dodouane.gouv.fr).

Les indisponibilités et opérations techniques sur la base européenne TRACES-NT sont signalées aux utilisateurs sur la page d'accueil (<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/index>)

### 5.2. DÉDOUANEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITÉ TECHNIQUE

Les importations et introductions des produits accompagnés de CHED restent réalisables en cas d'indisponibilité technique de DELTA, de TRACES-NT, ou de la liaison.

#### 5.2.1 LORS D'UNE INDISPONIBILITÉ DE DELTA

L'importateur peut décider de différer son opération de dédouanement ou de déposer une déclaration en douane dans le cadre de la procédure de secours DELTA.

En cas de recours autorisé à la procédure de secours DELTA, le déclarant doit veiller à indiquer dans sa déclaration les données requises (code document N853, C640, C678 ou C085, référence exacte et fiche d'imputation saisie avec « n° de ligne », « nombre » et « unité d'imputation »).

Le déclarant doit présenter au bureau de douane, à première réquisition, le CHED mentionné à l'appui de la déclaration en douane (*original papier ou pdf authentifié par une signature électronique en case II.21*).

Lorsque DELTA est à nouveau disponible, en cas de BAE accordé à la déclaration en douane déposée en procédure de secours, le déclarant soumet, dans DELTA, une déclaration de régularisation qui doit mentionner le CHED avec le code-document adéquat et sa fiche d'imputation.

#### 5.2.2 LORS D'UNE INDISPONIBILITÉ DE TRACES-NT OU DE LA LIAISON

Dans un tel cas, la mise à disposition automatique des CHED par TRACES-NT n'est plus assurée :

Si la déclaration est déposée pendant la période d'indisponibilité de la liaison ou de TRACES-NT, le déclarant rencontre un message d'erreur **T001 « erreur technique »**. Le déclarant peut alors choisir :

- d'attendre le rétablissement du fonctionnement normal avant de demander la validation de sa déclaration ;
- de déposer sa déclaration malgré l'erreur technique en ajoutant la mention spéciale **73000**.

Si le document a été délivré par les autorités officielles sous la forme d'un original papier pendant l'indisponibilité de TRACES-NT, le déclarant rencontrera un message d'erreur **F079 « référence de document non reconnue »**. Il est alors nécessaire d'ajouter le code de mention spéciale **73100** pour valider la déclaration en douane.

En cas de mention spéciale 73100 ou 73000, le déclarant doit veiller à indiquer dans sa déclaration les données d'imputation requises. Le déclarant doit en outre présenter le CHED/NOA au service douanier pour permettre la vérification documentaire du CHED avant libération des marchandises.

### 5.3. ASSISTANCE AUX UTILISATEURS.

En cas de difficultés techniques rencontrées lors du dédouanement en lien avec le contrôle des CHED/NOA , des demandes d'assistance peuvent être adressées au moyen de l'**Outil d'Assistance en Ligne (OLGA)** (<https://www.douane.gouv.fr/olga/prodouane/pages/accueil>) en précisant :

- la classe de la demande : **assistance**
- la catégorie d'incident : **services en ligne**
- le composant d'incident : **DELT@ - GUN**

#### Caractéristiques de la demande

Classe de demande *	assistance ▾	Catégorie d'incident *	services en ligne ▾
Composant d'incident *	DELT@ - GUN ▾		

Ces difficultés peuvent également être signalée par mél à la DGDDI via l'adresse fonctionnelle suivante : [dg-comint2-gun@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2-gun@douane.finances.gouv.fr)